

RAPPORT ANNUEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO SUR LES ARTICLES 83.28, 83.29 ET 83.3 DU CODE CRIMINEL DU CANADA

RAPPORT POUR L'ANNÉE CIVILE 2004

Le Parlement du Canada a adopté le projet de loi C-36, la *Loi antiterroriste* (maintenant L. C. 2001, C.41), le 18 décembre 2001. Cette loi prévoyait notamment un certain nombre de modifications au *Code criminel* du Canada. L'article 83.31 exige que, chaque année, le procureur général publie, ou mette à la disposition du public de toute autre façon, un rapport sur l'application des articles 83.28 (investigation), 83.29 (mandat d'arrestation) et 83.3 (engagement assorti de conditions), à l'égard de l'année précédente. Ces articles sont entrés en vigueur le 24 décembre 2001.

1. Article 83.28

En vertu de l'article 83.28, l'agent de la paix peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant une personne à assister à un interrogatoire pour répondre à des questions qui lui sont posées. L'agent de la paix ne peut présenter la demande que s'il a des motifs raisonnables de croire :

- (a) qu'une infraction de terrorisme a été commise et que des renseignements relatifs à l'infraction ou susceptibles de révéler le lieu où se trouve un individu que l'agent de la paix soupçonne de l'avoir commise sont susceptibles d'être obtenus en vertu de l'ordonnance; ou
- (b) qu'une infraction de terrorisme sera commise et qu'une personne a des renseignements relatifs à une infraction de terrorisme ou de nature à révéler le lieu où se trouve l'individu que l'agent de la paix soupçonne d'être susceptible de commettre une telle infraction de terrorisme et que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir les renseignements visés de la personne. L'agent de la paix ne peut présenter la demande que s'il a obtenu le consentement préalable du procureur général.

2. Article 83.29

En vertu de l'article 83.29, le juge qui a rendu l'ordonnance au titre de l'article 83.28 peut délivrer un mandat autorisant l'arrestation de la personne visée par l'ordonnance à la suite d'une dénonciation écrite faite sous serment, s'il est convaincu :

- soit qu'elle se soustrait à la signification de l'ordonnance;
- soit qu'elle est sur le point de s'esquiver;
- soit qu'elle ne s'est pas présentée ou n'est pas demeurée présente en conformité avec l'ordonnance.

33. Article 83.3

En vertu de l'article 83.3, l'agent de la paix peut déposer une dénonciation devant un juge afin d'obtenir l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions, si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire :

- qu'une activité terroriste sera mise à exécution,
- que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions est nécessaire pour éviter la mise à exécution de l'activité terroriste.

Le dépôt d'une dénonciation est subordonné au consentement préalable du procureur général, sauf dans des circonstances d'urgence.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 :

1. Nombre de consentements demandés en vertu du paragraphe 83.28 (2) et nombre de consentements accordés en vertu du paragraphe 83.28 (3) : **NÉANT**
2. Nombre d'ordonnances rendues en vertu du paragraphe 83.28 (4) : **NÉANT**
3. Nombre d'arrestations effectuées avec un mandat d'arrestation en vertu de l'article 83.29 : **NÉANT**
4. Nombre de consentements demandés en vertu du paragraphe 83.3 (1) et nombre de consentements accordés en vertu du paragraphe 83.3 (2) : **NÉANT**
5. Nombre de cas pour lesquels une assignation ou un mandat est délivré en vertu de l'article 83.3 : **NÉANT**
6. Nombre de cas où une personne n'est pas remise en liberté en attendant une audience en vertu du paragraphe 83.3 (7) : **NÉANT**
7. Nombre de cas où un engagement a été ordonné en vertu de l'alinéa 83.3 (8) a) et types de conditions imposées : **NÉANT**
8. Nombre de fois où une personne a omis ou refusé de contracter l'engagement et où une peine d'emprisonnement a été infligée en vertu du paragraphe 83.3 (9) : **NÉANT**
9. Nombre de cas où les conditions fixées dans l'engagement ont été modifiées en vertu du paragraphe 83.3 (13) : **NÉANT**